

## Arrêt

n° 102 575 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 12 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TELLIER *loco Me V. LURQUIN*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le 8 août 2005, le requérant a introduit une demande de visa long séjour, en sa qualité d'étudiant.
- 1.2. En date du 24 août 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'autorisation de séjour provisoire.
- 1.3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2005, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en sa qualité d'étudiant, lequel lui est octroyé le 15 septembre 2005.
- 1.4. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 septembre 2005.

1.5. Le 20 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 2 de la Loi et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981), aux fins d'un changement de statut en qualité de travailleur.

1.6. En date du 25 mai 2009, la partie défenderesse lui a octroyé une autorisation de séjour temporaire, limitée à la durée de son contrat de travail.

1.7. Par courrier daté du 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.8. En date du 13 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande de séjour illimité.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 53 668 du 22 décembre 2010.

1.9. Le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 9 novembre 2010.

1.10. Le 6 janvier 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.11. En date du 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 6 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un passeport et d'un visa valable en 2005, qu'il a séjourné légalement sur le territoire du 16.01.2006 au 10.06.2009 d'abord en tant qu'étudiant, et puis du 10.06.2009 au 05.06.2010 en tant que travailleur soumis au permis de travail B ;*

*Considérant qu'il a été mis fin au séjour légal de l'intéressé en tant que travailleur le 09.11.2010 ;*

*Considérant l'accord du gouvernement en date du 18.03.2008 qui a été repris dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application ;*

*Considérant le séjour et l'intégration dont se prévaut l'intéressé. Il est de jurisprudence que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) ;*

*Considérant l'offre d'emploi arguée par l'intéressé. Force est de constater que nous n'avons aucune trace de ladite offre. Rappelons qu' (...il (sic.) incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il en est de même pour l'argument selon lequel l'intéressé a rompu tout lien avec son pays d'origine (Maroc) ;*

*Considérant qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui*

concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ;

Considérant le fait que l'intéressé n'a jamais eu recours aux instances d'aide publique. On ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.11.2010. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la Loi ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'en adoptant son instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 alinéa 3(ancien) et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a manifesté sa volonté d'interpréter la notion de circonstances exceptionnelles notamment par rapport à la longueur du séjour et l'intégration. Dès lors, elle soutient que, même si celle-ci a été annulée, la partie défenderesse ne pourrait se contenter de dire que les éléments avancés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en référence à des arrêts antérieurs à l'instruction sans tenir compte de l'évolution du contexte. Il en serait d'autant plus ainsi « *qu'en pratique, la partie adverse considère qu'un séjour en Belgique qui est interrompu est un obstacle pour l'octroi d'une autorisation de séjour, comme en démontre l'application qu'elle a faite du critère de séjour ininterrompu prévu par l'instruction annulée du 19 juillet 2009* ». Elle prétend par conséquent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle soulève également le fait que la partie défenderesse aurait, à tout le moins, motiver la décision entreprise « *compte tenu du décalage entre la motivation tenue et la pratique de la partie défenderesse* » dès lors que celle-ci continuerait à appliquer l'instruction dans certaines situations malgré l'annulation de cette dernière.

Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée est insuffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant est resté en défaut d'apporter la preuve d'une offre d'emploi et de son absence de lien avec le Maroc et joint deux offres d'emploi à sa requête.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi, requiert en d'autres mots, un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne

prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève purement et simplement la décision attaquée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment quant à l'accord du gouvernement du 18 mars 2008, repris dans l'instruction du 19 juillet 2009, la durée de son séjour, son intégration ainsi que le respect de sa vie privée et familiale et le fait qu'il a reçu une offre d'emploi en Belgique. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de préciser en quoi l'analyse de ces différents arguments aurait dû être différente dans son cas d'espèce et de spécifier comment l'évolution du contexte avancée par ce dernier aurait dû influencer la décision prise, la partie défenderesse ayant fait une juste application de la Loi et des principes en vigueur.

Dans la mesure où l'annulation de l'instruction dont le requérant invoque le bénéfice est assortie d'un effet *ex tunc*, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, le requérant ne peut dès lors en réclamer le bénéfice et le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. De même, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil d'Etat a estimé que limiter le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie défenderesse dans l'examen des circonstances exceptionnelles en se référant à l'instruction annulée ajouterait une condition à la Loi ce qui ne saurait être admis. Dès lors, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à cet aspect de son moyen.

S'agissant du fait que la partie défenderesse continuerait à appliquer cette instruction, le Conseil constate qu'outre le fait que la partie requérante n'a nullement invoqué la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et qu'en outre, il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée, la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de

manière générale au sein de la requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait ayant permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur base de cette instruction.

3.4.2. S'agissant des deux offres d'emploi du 20 juillet 2012 et du 26 juillet 2012, jointes par le requérant à sa requête introductory d'instance, force est de constater qu'elles sont postérieures à l'adoption de la décision attaquée, celle-ci datant du 12 juillet 2012. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, quant à ce, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue, de sorte que le Conseil de céans ne peut pas non plus les prendre en compte dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE